

Gouvernement du Québec

## Décret 140-99, 17 février 1999

CONCERNANT la vente des actions de Groupe Cogéma inc. détenues par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou autres intérêts dans toute entreprise dont les objets sont similaires à ceux de la Société;

ATTENDU QUE la Société possède 110 000 actions de catégorie «A» du capital-actions de Groupe Cogéma inc. qui possède, pour sa part, toutes les actions du capital-actions de la Compagnie de gestion de Matane inc. (Cogéma);

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec projette de céder ses actions de Groupe Cogéma inc. à la Corporation d'acquisition de Cogéma, filiale à part entière de la Société des chemins de fer du Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement autorise la Société des Traversiers du Québec à céder ses actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à céder les 110 000 actions de catégorie «A» du capital-actions de Groupe Cogéma inc. qu'elle possède à la Corporation d'acquisition de Cogéma, filiale à part entière de la Société des chemins de fer du Québec inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31577

Gouvernement du Québec

## Décret 142-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission

de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 785-97 du 11 juin 1997, messieurs Maurice Pouliot et Donald Fortin étaient nommés, après consultation des associations représentatives, membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec jusqu'au 10 juin 1999:

— monsieur Pierre Labelle, président-directeur général, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC), en remplacement de monsieur Maurice Pouliot;

— monsieur Gérard Cyr, gérant d'affaires du Local 144 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie

des États-Unis et du Canada et vice-président, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International (CPQMC), en remplacement de monsieur Donald Fortin;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31578

Gouvernement du Québec

### Décret 147-99, 24 février 1999

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir un régime de retraite auquel participent les employés des secteurs des services de santé et des services sociaux d'un organisme qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 842-82 du 8 avril 1982, le gouvernement a établi un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de la Ville de St-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent, annexée au présent décret, soit édictée;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modification au décret concernant la désignation de la Ville de St-Laurent aux fins de l'article 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'établissement d'un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de cette ville qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 9)

**1.** Le régime de retraite établi par le décret n° 842-82 du 8 avril 1982 est modifié par l'insertion, après l'article 6.03, du suivant:

« **6.04** Malgré l'absence de cotisations, les années de service ou de participation d'un employé comprennent, aux seules fins de l'application de l'article 4.01, deux ans et huit mois de service dans le cas d'un employé qui participait au régime le 3 décembre 1998 et qui en fait la demande à la Commission, si cet employé a effectué, au Québec, un stage pratique rémunéré auprès d'une école d'infirmières appartenant à l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et s'il fait la preuve qu'il a effectué ce stage. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

31586